



PLEINS FEUX SUR LA CLAUSE D'EXCLUSION EN MATIÈRE D'ACTE CRIMINEL

Récemment, la Cour d'appel a rendu un arrêt fort attendu dans l'affaire *Ace-Ina Company c. SSQ, assurances générales*. Bien que succinct, cet arrêt confirme à nouveau qu'une preuve par prépondérance de probabilités est suffisante pour démontrer l'acte criminel lorsque l'assureur veut opposer une clause d'exclusion. En effet, il n'y a pas lieu d'appliquer le fardeau de preuve « hors de tout doute raisonnable » du droit criminel.

Les faits

Le 4 novembre 2006, monsieur Demers et monsieur X, âgés respectivement de 18 ans et de 14 ans, ont mis en feu des clôtures à neige en utilisant des rouleaux de papier de toilette que monsieur X avait volés dans un dépanneur quelques minutes auparavant. Les clôtures à neige étaient entreposées à proximité d'un garage abritant les équipements mobiles d'un terrain de golf. Ce qui devait arriver arriva : le feu se propage au garage occasionnant 210 000,00 \$ de dommages.

Le lendemain, monsieur X se vante de ses exploits à une amie sur internet. De fil en aiguille, les enquêteurs de la police municipale et les experts en sinistre des assureurs ont retracé les auteurs de l'incendie.

Les deux jeunes hommes ont plaidé coupable devant la Chambre

criminelle et pénale et la Chambre de la jeunesse, à une accusation d'avoir commis l'acte criminel prévu à l'article 434 du C.cr., soit le crime d'incendia.

Le jugement de la Cour supérieure

Deux ans plus tard, les compagnies d'assurances demanderesse ont intenté des procédures contre les parents de monsieur X, tant en leur qualité personnelle et qu'en leur qualité de tuteurs à monsieur X, contre leur assureur, SSQ Assurances Générales (ci-après, « **SSQ** »), contre monsieur Demers et contre son assureur, Wawanesa Insurance Company (ci-après, « **Wawanesa** »).

D'entrée de jeu, le Juge Marc Saint-Pierre écarte la responsabilité des parents de monsieur X puisque ces derniers ont fait preuve de bonne éducation. Il indique également que la responsabilité personnelle de chacun des jeunes hommes ne fait pas de doute. Le nœud du débat repose sur l'obligation de la SSQ et de Wawanesa de les indemniser compte tenu de la clause d'exclusion dans le contrat d'assurance visant les dommages imputables aux actes criminels ou à la faute intentionnelle de l'assuré.

Pour trancher la question de la faute intentionnelle, le Juge Saint-Pierre se réfère à un autre jugement de la Cour d'appel et reprend le passage suivant :

[38] « *Tenons pour acquis que l'assuré était capable de former valablement l'intention de détruire son logis, l'acte intentionnel étant admis purement et simplement. La preuve ne permet pas pour autant de conclure, selon la balance des probabilités, que l'assuré désirait de même endommager les propriétés voisines ou que ce résultat était non seulement prévisible mais également inévitable, et qu'il a nécessairement été anticipé et voulu par lui. En somme l'on ne peut affirmer que les dommages réclamés par l'appelante n'ont rien d'accidentel.* » (Nos soulignés)

En l'espèce, bien que les deux jeunes hommes aient voulu mettre le feu aux clôtures, ils n'ont jamais voulu mettre le feu au garage qui était situé à une certaine distance des clôtures. Dans ces circonstances, le Juge Saint-Pierre a conclu que les dommages résultant de l'incendie du garage ne sont pas imputables à une faute intentionnelle ni de la part de monsieur Demers, ni de la part de monsieur X.

Cependant, le Juge Saint-Pierre retient que les deux jeunes hommes ont commis un acte criminel ayant causé les dommages au garage. D'une part, ils ont fait preuve d'insouciance en quittant les lieux lorsqu'ils ont constaté l'ampleur du feu et ce, sans prévenir personne. D'autre part, ils ont chacun enregistré des plaidoyers de culpabilité, ce qui constitue un aveu extrajudiciaire valable.



Ainsi, l'action a été accueillie contre monsieur Demers et les parents de monsieur X, en leur qualité de tuteurs légaux de monsieur X, alors qu'elle a été rejetée contre leurs assureurs SSQ et Wawanesa en raison de l'application de la clause d'exclusion contenue dans le contrat d'assurance se rapportant à la faute intentionnelle et à l'acte criminel.

Les arrêts de la Cour d'appel

Les demanderesse ont porté en appel le jugement de la Cour supérieure contre la SSQ et Wawanesa.

Le 7 février 2011, la Cour d'appel a accueilli la requête en rejet d'appel présentée par Wawanesa tout en réitérant que M. Demers a plaidé coupable ce qui entraîne l'application de la clause d'exclusion. Elle conclut que l'appel formé par les demanderesse contre Wawanesa est voué à l'échec puisqu'il y a aucune erreur dans l'analyse du juge Saint-Pierre.

Curieusement, le 29 mars 2012, la Cour d'appel a également rejeté l'appel formé contre la SSQ pour des motifs qui, semblent, à notre avis, être en contradiction avec l'arrêt rendu au mois de février.

En premier lieu, elle souligne que le juge de première instance a erré en considérant la *mens rea* d'insouciance à partir du moment où les deux jeunes hommes s'enfuient lorsque le feu se propage. Il faut plutôt se placer au moment où le geste est posé. En l'occurrence, il a été clairement établi que les deux

jeunes hommes avaient l'intention de mettre le feu et ont effectivement mis le feu. Les dommages résultant de l'incendie du garage sont donc imputables aux activités criminelles commises par monsieur Demers et monsieur X. Par ailleurs, la Cour d'appel a mentionné qu'il n'était pas nécessaire de recourir au plaidoyer de culpabilité de monsieur X puisque le juge de première instance avait déjà conclu à l'existence d'un acte criminel.

Dans un deuxième temps, les appelants ont plaidé que la SSQ était forclosée de plaider la clause d'exclusion puisqu'elle ne l'avait pas invoquée dans sa défense. Plus précisément, dans sa défense, la SSQ allègue un « *geste volontaire des défendeurs Monsieur X et Mathieu Demers qui ne pouvaient en aucune façon ignorer les conséquences de leurs gestes lesquels ne peuvent être couverts tant par la Loi que par le libellé du contrat d'assurance* ».

La Cour d'appel rejette ce moyen d'appel et cite avec approbation le juge de première instance qui se réfère à l'article 76 C.p.c. lequel prévoit que les actes de procédures doivent énoncer des faits de façon succincte plutôt que les prétentions. Bien que la SSQ n'ait pas allégué la clause d'exclusion et n'utilise aucune des deux expressions « *faute intentionnelle* » ou « *actes criminels* », il a été décidé que l'allégation mentionnée ci-dessus est suffisamment large pour viser autant l'acte criminel qu'une faute intentionnelle. Il reste à voir si les praticiens adopteront cette méthode dans la rédaction de leur défense...

Nos commentaires

En somme, la clause d'exclusion trouve application dès que l'assureur réussit à démontrer l'acte criminel par prépondérance de preuve. Dans la présente cause, comme le juge de première instance avait déjà conclu à l'existence d'un acte criminel par prépondérance de probabilités, la Cour d'appel a jugé qu'il n'était pas nécessaire de recourir au plaidoyer de culpabilité.

L'argument des appelantes sur l'admissibilité en preuve du plaidoyer de culpabilité étant devenu théorique, la Cour d'appel ne s'est pas penchée sur cette question. Toutefois, ce sujet a fait l'objet d'un sérieux débat dans la décision *Place Biermans inc.* Comme cette décision fait également l'objet d'un appel, il sera intéressant de voir si la Cour d'appel tranchera sur cette question.

SELENA LU

Lapointe Rosenstein Marchand Melançon



2012 QCCA 585.
Ace-Ina Insurance Company c. M.L., 2010 QCCS 3953
Axa Assurances inc. c. Assurances générales des caisses Desjardins inc., 2006 QCCA 674.
Ace-Ina Insurance Company c. SSQ, assurances générales, 2011 QCCA 244.
Ace-Ina Insurance Company c. SSQ, assurances générales, préc., note 1.
Place Biermans inc. c. C.D., 2010 QCCS 4170